

STATUTS DE L'ASSOCIATION "ENTRE MARNE ET GRAND-MORIN"

Mai 2019

ENTRE MARNE ET GRAND-MORIN

Siège social : Mairie de Crécy - 77580 CRÉCY-la-CHAPELLE

Siège administratif : même adresse ci-dessus

Titre I - Buts et composition :**Article premier :**

Par délibération du 03 décembre 2014, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Créçois, affirmant exercer en totalité la « compétence tourisme » sous le nom de Maison du Tourisme, demande à l'association Office de Tourisme du Pays Créçois son changement d'appellation.

Dès lors, il devenait nécessaire de redéfinir l'objet de l'association ainsi que son intitulé.

Les personnes à l'origine de cette redéfinition, pour partie issues de l'association d'origine, ont choisi d'assurer une continuité dans la vocation de l'association au service de la promotion du territoire.

L'association jusque-là nommée « **OFFICE DE TOURISME DU PAYS CRÉÇOIS** », prend désormais le titre de « **ENTRE MARNE ET GRAND-MORIN** ».

Son action s'étend, en priorité, sur le territoire des communes de la communauté de communes du Pays Créçois tel que défini en juillet 2015, et des communes avoisinantes sans qu'une limite géographique ne soit toutefois définie.

Article 2 :

L'association « **ENTRE MARNE ET GRAND-MORIN** » contribue à la promotion du territoire défini à l'article premier aux travers des missions suivantes :

- promouvoir le patrimoine historique, architectural, artistique, culturel, artisanal, archéologique, religieux, hydraulique, ethnographique, agricole, industriel, naturel et paysager dans le respect de leur intégrité.
- participer à l'animation des loisirs des habitants et des visiteurs en particulier dans le domaine patrimonial.
- faire connaître le territoire et y attirer le plus grand nombre de visiteurs et touristes afin de soutenir et favoriser notamment le commerce local, l'hôtellerie, la restauration et l'hébergement.
- développer des activités artistiques sur le territoire, organiser et gérer des cours
- organiser des expositions, notamment dans le domaine artistique.

Article 3 :

L'association a son siège à la mairie de Crécy-la-Chapelle, département de Seine-et-Marne.
Il peut être modifié par l'assemblée générale de l'association.

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 :

L'association se compose :

- de Membres actifs. Ils sont issus du secteur économique, associatif, ou tout simplement bénévoles (avec voix délibératives). Ils participent régulièrement aux activités de l'Association. Le vote par correspondance est admis.
- de Membres d'honneur désignés par le Conseil d'Administration (avec voix consultative)
- de Membres bienfaiteurs

Article 5 :

La qualité de Membre s'acquiert par adhésion volontaire, dont la candidature aura été préalablement agréée par le Conseil d'administration.

La cotisation annuelle est obligatoire pour tous les Membres à voix délibérative.

La qualité de Membre se perd :

- par démission
- par décès
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration, pour infraction aux présents statuts et, ou, au règlement intérieur, motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association. Le Membre intéressé ayant été appelé à présenter sa défense.
- Pour non paiement de la cotisation (après 2 rappels)

Titre II - Administration et fonctionnement :

Article 6 :

L'Assemblée Générale se compose des Membres indiqués à l'article 4.

La présidence des Assemblées Générales est réservée au Président ou, en cas de vacance, à la personne que le Président aura désigné.

Article 7 :

Tous les Membres à jour de leur cotisation participent au vote.

Le vote par procuration est admis, chaque Membre de l'Assemblée plénière ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs.

Article 8 :

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et toutes les fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur demande écrite du tiers des Membres dont elle se compose.

Elle entend le compte-rendu moral et financier, approuve les comptes de l'exercice clos, établit le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour. Elle élit le Conseil d'Administration.

Le vote se fera à bulletin secret s'il est demandé par au moins deux membres.

Article 9 :

Toute autre Assemblée Générale peut être convoquée sur l'initiative du Conseil d'Administration ou sur demande écrite et signée d'un tiers de ses membres.

Article 10 :

Les convocations aux Assemblées Générales doivent être faites par le Président au moins deux semaines calendaires à l'avance par plis individuels et par insertion dans un journal local, ou par Internet via des courriels personnalisés.

Cette insertion étant intervenue, la non-réception de l'avis individuel ne pourrait être une cause de nullité de l'Assemblée Générale.

Article 11 :

Toute proposition émanant d'un Membre et destinée à être soumise à l'Assemblée Générale ordinaire doit être adressée, par écrit, au Conseil d'Administration, au moins huit jours calendaires avant la date fixée pour cette Assemblée.

Article 12 :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois collèges, issus des forces vives du territoire :

- collège des Professionnels représentant les professions issues des groupements locaux d'hôteliers et restaurateurs, ainsi que les professions participant au développement du territoire (hébergeurs, artisans, artistes, commerçants...)
- collège des Associations participant à l'animation du territoire et Personnes physiques, adhérents volontaires.
- collège des personnes participant à des activités artistiques au sein de l'association : professeurs, élèves.

Chacun de ces collèges élit en son sein, au cours d'une assemblée générale ordinaire, jusqu'à 4 membres qui siègeront au Conseil d'Administration.

Les Membres du Conseil d'Administration sont élus pour une durée de trois ans.

Article 13 :

Le Conseil peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Article 14 :

Tout Membre absent à deux séances consécutives du Conseil d'Administration, sans excuse valable, peut être déclaré démissionnaire par le Conseil. Le Membre concerné est admis à présenter ses explications.

Un membre peut être absent provisoirement pour des raisons professionnelles : il sera considéré comme Membre « éloigné » jusqu'à son retour.

Article 15 :

En cas de vacance, par décès, démission ou exclusion, le Conseil pourvoit au remplacement sous ratification à la plus prochaine Assemblée Générale. Le Membre élu dans le cas ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Article 16 :

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'association.

Il fixe notamment le montant des cotisations, les rémunérations éventuelles, il engage les investissements, il prononce l'agrément, l'exclusion ou la radiation des Membres.

Article 17 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président et toutes les fois que le tiers de ses membres le décide. Les convocations suivent les mêmes règles que décrites à l'article 10.

Article 18 :

Aucune condition de quorum n'est requise pour que le Conseil d'Administration délibère.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les Membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

L'association s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

Article 19 :

Le Conseil d'administration élit, parmi ses Membres, à main levée, ou sur demande d'au moins deux de ses membres, à bulletin secret et pour trois ans, les postes suivants :

- d'un Président
- d'un Vice-Président, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire
- d'un Secrétaire
- d'un Secrétaire adjoint, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire
- d'un Trésorier
- d'un Trésorier adjoint, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire
- d'un Archiviste ou documentaliste, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire
- tout autre poste que le Conseil d'Administration juge nécessaire

Les Membres sortants sont rééligibles.

Article 20 :

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer certaines de ses représentations, au cas par cas, à un autre membre du Conseil d'Administration.

Article 21 :

En cas de vacance, par décès, démission ou exclusion, ou non réélection au Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement.

Le Membre élu dans ce cadre ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace dans son poste.

Article 22 :

Les ressources de l'association se composent :

- des subventions accordées par les Collectivités publiques, françaises et européennes, et privées
- des cotisations des Membres
- des dons manuels et legs
- de mécénats et parrainages
- de produits financiers
- de la vente de produits divers
- de produits d'animations diverses, fêtes, foires et autres manifestations
- des ressources de toute nature décidées par le Conseil d'Administration dans le cadre des présents statuts.

Les fonds appartenant à l'Association sont déposés dans une banque locale choisie par le Conseil d'Administration.

Article 23 :

L'ensemble des recettes et des dépenses est servi au jour le jour dans une comptabilité à partie simple.

Titre III - Modification des statuts et dissolution :**Article 24 :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième au moins des Membres dont se compose l'Assemblée Générale. Cette dernière proposition doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins huit jours avant la séance.

L'Assemblée, pour délibérer valablement, doit se composer du dixième au moins des Membres en exercice (à voix délibératives), présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée

de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

Article 25 :

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des Membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents.

La dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 26 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs contrôleurs financiers chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations d'intérêt local..

Article 27 :

Les présents statuts annulent et remplacent tout statuts ou documents équivalents précédemment en vigueur.

Fait à Crécy-la-Chapelle, le ...

Nom, prénom & signature du Président

.....

Nom, prénom & signature du Vice-Président

.....

Nom, prénom & signature du Trésorier

.....

Nom, prénom & signature du Secrétaire

.....